

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de La Feuillade (24) porté par la communauté de
communes Terrassonnais Haut Périgord Noir**

N° MRAe 2024ACNA41

dossier KPPAC-2024-15630

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, reçu le 14 mars 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Feuillade (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'ARS en date du 29 avril 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Feuillade, 789 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 394,98 hectares, approuvé le 23 mars 2017 ;

Considérant que cette modification consiste à :

- prendre en compte la révision du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Vézère approuvé le 25 juillet 2022 en intégrant les nouvelles zones rouge et bleue exposées au risque inondation ;
- clarifier les règles visant les dispositifs d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales ;
- modifier certaines règles d'implantation au regard des voies et emprises publiques pour les projets d'extension des constructions existantes et des règles de distance entre constructions sur une même propriété ;
- supprimer des dispositions sur l'aspect extérieur des constructions (inclinaison toiture, emploi PVC pour les menuiseries, clôture, enseigne commerciale) et des règles erronées relatives aux infrastructures et réseaux de communications des constructions ;
- supprimer les dispositions réglementaires abrogées et des références obsolètes ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Feuillade (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Feuillade (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau